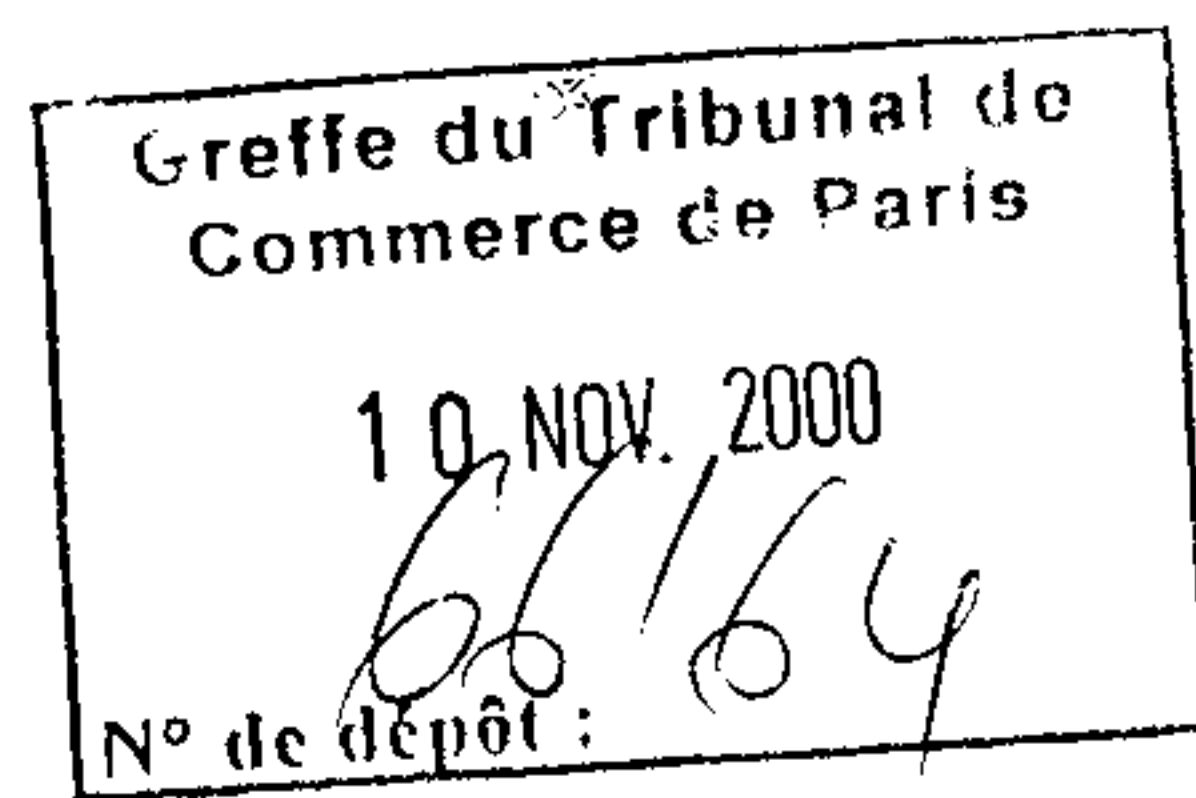




---

# TRAITE DE FUSION

---

## PROJET

---

**SARL CABINET JM EXPERTISE**  
87 rue de Monceau  
75008 PARIS  
381 205 418 RCS PARIS

---

**SA CABINET JEAN MESSIN**  
72 rue de Monceau  
75008 PARIS  
612 018 796 RCS PARIS

## **PROJET DE FUSION**

Entre les soussignés :

- Monsieur Jacky ROY,

agissant en qualité de gérant du Cabinet JM Expertise, société à responsabilité limitée au capital de 729 600 Euros, dont le siège social est 87 Rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 205 418.

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du

***D'une part,***

Et

- Mademoiselle Catherine MESSIN,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée Cabinet Jean Messin, société anonyme au capital de 124 060 Euros, dont le siège social est 72 Rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 612 018 796.

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

***D'autre part,***

**Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la SARL JM Expertise et de la SA Cabinet Jean Messin par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

**Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :**

## **EXPOSE**

- I - Le Cabinet JM Expertise a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article de ses statuts, l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 19 Novembre 2090.

Le capital s'élève actuellement à 729 600 Euros. Il est divisé en 45 600 parts de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

- II - Le Cabinet Jean MESSIN a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice des missions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 10 Avril 2060.

Le capital s'élève actuellement à 124 060 Euros. Il est divisé en 6 203 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

- III - Aucune des sociétés, Cabinet JM Expertise et Cabinet Jean MESSIN ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés, Cabinet JM Expertise et Cabinet Jean MESSIN n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

- IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés du Cabinet JM Expertise et le conseil d'administration du Cabinet Jean MESSIN à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SARL Cabinet JM Expertise ne détient que les titres de la SA Cabinet Jean MESSIN.

La fusion est donc effectuée dans un but de rationalisation administrative et comptable.

Le Cabinet Jean MESSIN est la filiale du Cabinet JM Expertise qui détient 6 203 actions sur les 6 203 actions émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

- V - Les comptes du Cabinet JM Expertise et du Cabinet Jean MESSIN utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, mais en tenant compte des modifications intervenues en 2000 dans le capital de la société absorbée.

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe N°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SA Cabinet Jean MESSIN à la SARL Cabinet JM Expertise**

### **PLAN GENERAL**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SA Cabinet Jean MESSIN à la SARL JM Expertise ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

**- PREMIERE PARTIE -**  
**APPORT-FUSION PAR LA SA CABINET JEAN MESSIN**  
**A LA SARL CABINET JM EXPERTISE**

---

Mademoiselle Catherine MESSIN, agissant au nom et pour le compte de la SA Cabinet Jean MESSIN, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SARL JM Expertise, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SARL Cabinet JM Expertise, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jacky ROY, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société Cabinet Jean Messin, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

**DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

|                                                                                         |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Clientèle                                                                             | 4 153 110 F |
| - Immobilisations corporelles et financières<br>(brut 509 280 – amortissements 320 670) | 188 610 F   |
| - Actif circulant                                                                       | 5 135 998 F |
|                                                                                         | <hr/>       |
|                                                                                         | 9 477 718 F |

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par la SA Cabinet Jean MESSIN à la SARL Cabinet JM Expertise : 9 477 718 francs :  
Neuf millions quatre cent soixante dix sept mille sept cent dix huit francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SA Cabinet Jean MESSIN à la SARL Cabinet JM Expertise comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 Décembre 1999 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 Décembre 1999 suivant détail en annexe N° 2 aux présentes, s'élève à la somme de 1 569 033 francs.

Le représentant de la SA Cabinet Jean MESSIN certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 Décembre 1999 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 Décembre 1999, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Néant.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à la SARL JM Expertise à titre de fusion résulte :

## **ENONCIATION DES BAUX**

Bail pour les bureaux situés au 72 rue de Monceau 75008 PARIS.

## - DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

---

La SARL Cabinet JM Expertise sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SA Cabinet Jean MESSIN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 par la SA Cabinet Jean MESSIN seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SARL JM Expertise, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> Janvier 2000.

A cet égard, le représentant de la SA Cabinet Jean MESSIN déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 1999 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 1999 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 1999 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

## **- TROISIEME PARTIE -**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

---

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SA Cabinet Jean MESSIN.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les

conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SARL Cabinet JM Expertise, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

**- QUATRIEME PARTIE -**  
**REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA**  
**SARL CABINET JM EXPERTISE PAR LA SA CABINET JEAN MESSIN**

---

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SA Cabinet Jean MESSIN s'élève à la somme de 9 477 718 francs.

Le passif pris en charge par la SARL JM Expertise au titre de la fusion s'élève à la somme de 1 569 033 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 7 908 685 francs.

La SARL Cabinet JM Expertise, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 6 203 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jacky ROY, ès-qualité, déclare que la SARL JM Expertise renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 7 908 685 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 6 203 actions de la SA Cabinet Jean MESSIN, dont elle était propriétaire (soit 7 428 510 francs) différence par conséquent égale à 480 175 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SARL JM Expertise et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

**- CINQUIEME PARTIE -**  
**DECLARATIONS**

---

Le représentant de la société absorbée déclare :

**SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

**SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**- SIXIEME PARTIE -**  
**CONDITION SUSPENSIVE**

---

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL Cabinet JM Expertise, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SARL JM Expertise.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

**- SEPTIEME PARTIE -**  
**REGIME FISCAL**

---

**DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**IMPOT SUR LES SOCIETES**

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant certaines valeurs comptables au 31 Décembre 1999 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

- 2) Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts.
- 3) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 4) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 5) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
- 6) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.
- 7) Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1500 francs.

### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **- HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **FORMALITES**

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la SARL Cabinet JM Expertise, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SA Cabinet Jean MESSIN ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SA Cabinet Jean MESSIN à la SARL Cabinet JM Expertise.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

Le 21/11/00

En 7 exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi

**S.A. CABINET Jean MESSIN**  
72, rue de Monceau - 75008 PARIS  
URSSAF 75 U  
3, rue Franklin - 93518 MONTREUIL CEDEX  
SIRET 612 018 796 00021 - APE 741 C

**S.A. CABINET Jean MESSIN**  
87, rue de Monceau  
75008 PARIS  
URSSAF 75 U  
3, rue Franklin - 93518 MONTREUIL CEDEX  
SIRET 612 018 796 00021 - APE 741 C

## ANNEXE 1

---

### **Méthodes d'évaluation utilisées**

Les valeurs d'apport correspondent aux montants apparaissant au bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1999, sauf pour la clientèle qui est apportée pour une valeur de 4 153 110 F.

## ANNEXE 2

---

### Détail du passif au 31 Décembre 1999

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| Fournisseurs                | 450 891 F   |
| Dettes fiscales et sociales | 1 118 142 F |
|                             | <hr/>       |
|                             | 1 569 033 F |